

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-DECLA-20-40-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 18/03/2013

### IS – Régimes d'imposition et obligations déclaratives et de paiement – Imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA)

---

#### Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régimes d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

Titre 2 : Modalités de paiement

Chapitre 4 : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés

#### 1

L'article 223 septies du code général des impôts (CGI) a instauré une imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA).

Le régime de l'IFA est codifié aux articles 223 septies du CGI à 223 undecies du CGI et 1668 A du CGI. L'imposition forfaitaire a vocation à être abrogée au 1er janvier 2014.

Sont étudiés sous le présent chapitre :

- le champ d'application de l'IFA (section 1, cf. [BOI-IS-DECLA-20-40-10](#));
- le fait générateur, la liquidation et le contentieux de l'IFA (section 2, cf. [BOI-IS-DECLA-20-40-20](#)).

#### 10

Des règles particulières concernant l'imposition forfaitaire annuelle sont prévues dans le cadre :

- du régime fiscal de groupe de sociétés dit « intégration fiscale » (cf. [BOI-IS-GPE](#)) ;
- des opérations de fusions et assimilées (cf. [BOI-IS-FUS](#)).